



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 octobre 2023
(OR. en)

14398/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0378(COD)**

**AGRILEG 244
AGRI 632
PHYTOSAN 105
CODEC 1931**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 661 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de prospection pluriannuels, les notifications concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, les dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation et l'établissement de procédures pour leur octroi, les exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, l'établissement de procédures d'inscription sur la liste des végétaux à haut risque, le contenu des certificats phytosanitaires et l'utilisation des passeports phytosanitaires, et en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux zones délimitées et aux prospections sur la présence d'organismes nuisibles

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 661 final.

p.j.: COM(2023) 661 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.10.2023
COM(2023) 661 final

2023/0378 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de prospection pluriannuels, les notifications concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, les dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation et l'établissement de procédures pour leur octroi, les exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, l'établissement de procédures d'inscription sur la liste des végétaux à haut risque, le contenu des certificats phytosanitaires et l'utilisation des passeports phytosanitaires, et en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux zones délimitées et aux prospections sur la présence d'organismes nuisibles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La législation relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux a été établie au niveau de l'Union depuis les années 1970. Cette législation a été d'une importance majeure pour la protection de l'agriculture, du paysage et de l'environnement dans l'Union. Les premières évaluation et révision de la politique phytosanitaire de l'Union ont eu lieu entre 2008 et 2016 et ont abouti à l'adoption du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement»)¹, qui a abrogé et remplacé la directive 2000/29/CE du Conseil². Ce règlement constitue actuellement le cadre juridique de base de la politique phytosanitaire de l'Union.

En application de l'article 50 et de l'article 79, paragraphe 6, dudit règlement, la Commission devait soumettre au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de l'année 2021, des rapports sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations, ainsi que sur l'expérience tirée, par les opérateurs, de l'extension du passeport phytosanitaire à tous les végétaux destinés à la plantation (ci-après les «rapports présentés en application de l'article 50 et de l'article 79, paragraphe 6»).

La Commission a présenté ces rapports le 10 décembre 2021.

Il ressortait du rapport sur les mesures à l'importation que l'on pouvait considérer que ces mesures à l'importation, ainsi que l'inclusion des contrôles phytosanitaires dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil³, ont contribué à la réalisation des objectifs consistant à améliorer la protection phytosanitaire de l'Union et à renforcer l'action proactive contre les organismes nuisibles conformément aux règles de la convention internationale pour

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

² Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

³ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE, ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

la protection des végétaux (CIPV) au moyen d'approches transparentes et fondées sur les risques.

Il ressortait du rapport sur l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les végétaux destinés à la plantation que cette extension a contribué à la réalisation des objectifs du règlement. Plus précisément, elle a favorisé une protection plus efficace contre les organismes de quarantaine, une meilleure préparation au recensement de nouveaux organismes nuisibles aux végétaux préoccupants pour l'Union, une meilleure compréhension et une meilleure sensibilisation des acteurs concernés quant à l'importance de la santé végétaux, ainsi qu'un renforcement des moyens de recensement des organismes nuisibles.

Dans lesdits rapports ont été recensés les domaines où des discussions supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des règles phytosanitaires mais aussi des règles relatives aux contrôles officiels. Ces discussions ont eu lieu en 2022 avec les chefs des services phytosanitaires des États membres et avec des associations de l'Union actives dans le domaine phytosanitaire. Elles ont permis de conclure à la nécessité de certaines améliorations du système, qui n'étaient possibles qu'en modifiant le règlement. Ces améliorations concernent la nécessité i) de déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ii) d'une communication des cas de non-conformité avec les règles relatives aux ORNQ dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels — IMSOC), iii) de règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes, déposées par des pays tiers, de dérogation temporaire aux interdictions d'importation, iv) de procédures de recensement des végétaux à haut risque et d'inscription sur la liste correspondante, et v) d'une rationalisation de l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire pour certains végétaux.

D'autres axes d'amélioration ont été mis en évidence grâce à des éléments tirés de l'expérience acquise par la Commission au cours des 5 premières années d'application du règlement, concernant i) les mesures de lutte contre les organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine mais qui n'ont pas encore été pleinement évalués, ii) la nécessité d'actes autonomes pour adopter des dérogations temporaires aux interdictions d'importation et les exigences particulières à l'importation, iii) la nécessité d'établir des exigences temporaires à l'importation pour l'introduction dans l'Union de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets qui ont été retirés de la liste des végétaux à haut risque mais pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué, iv) l'établissement d'exigences relatives à l'équivalence des pays tiers, et v) les autres attestations officielles.

Enfin, il a été observé que certains éléments de l'établissement de rapports sont visés par l'engagement de la Commission de rationaliser les obligations en matière d'établissement de rapports qui s'appliquent aux États membres et aux opérateurs professionnels, compte tenu de sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»⁴.

⁴

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030 [COM(2023) 168].

Rationalisation des obligations d'établissement de rapports

En ce qui concerne la rationalisation des obligations d'établissement de rapports, la Commission a pris une initiative horizontale. Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», elle a souligné l'importance d'un système réglementaire qui assure le respect des objectifs à moindre coût. Elle s'est en conséquence engagée à déployer des efforts supplémentaires en vue de rationaliser et de simplifier les obligations d'information, le but étant que, à terme, ces charges diminuent de 25 %, sans que les objectifs stratégiques correspondants ne se trouvent compromis.

Ses objectifs généraux sont résumés comme suit:

- a) améliorer la sécurité juridique et la clarté pour les autorités compétentes et les opérateurs professionnels, tant dans l'Union que dans les pays tiers;
- b) accroître la transparence, la flexibilité et la cohérence des procédures réglementaires de l'Union;
- c) contribuer, par la numérisation, à la rationalisation des obligations d'établissement de rapports et des tâches administratives qui y sont liées.

Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Leur coût est en général largement contrebalancé par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadéquats, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La proposition vise donc à rationaliser les obligations d'information au moyen d'une combinaison de mesures:

- suppression des rapports qui ne sont plus nécessaires;
- numérisation de la transmission des informations;
- réduction de la fréquence des obligations d'information.

Les obligations d'information concernent les autorités publiques et, dans certains cas, indirectement, les opérateurs professionnels. Au moyen des modifications proposées, certaines obligations d'établissement de rapports seraient supprimées, tandis que d'autres seraient numérisées ou verraient leur fréquence réduite.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition introduit des modifications concernant la mise en œuvre des dispositions qui constituent la politique phytosanitaire de l'Union. Elles ne modifient pas la politique phytosanitaire de l'Union elle-même. Par conséquent, les

modifications proposées cadrent très largement avec la politique phytosanitaire existante de l'Union et visent à contribuer à l'amélioration de son application.

Les propositions sur les obligations d'information font partie d'un premier train d'initiatives de la Commission ayant pour objet de rationaliser les obligations d'information. Elles s'inscrivent dans un processus continu d'examen complet des obligations d'information existantes, visant à déterminer si ces obligations restent pertinentes et à les rendre plus efficaces.

La proposition n'aura qu'une incidence positive sur la réalisation des objectifs dans le domaine d'action, car elle accroîtra la transparence et réduira la charge administrative pour les autorités compétentes, les opérateurs professionnels et la Commission.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La cohérence du règlement avec d'autres politiques de l'Union ayant trait à l'agriculture et à l'environnement, telles que celles portant sur la biodiversité et le changement climatique, est assurée par ses dispositions existantes et leur mise en œuvre. Étant donné que les modifications techniques proposées ne modifient pas l'orientation stratégique du règlement, la cohérence avec ces politiques reste inchangée.

La Commission veille à ce que sa législation soit adaptée à son objectif et axée sur les besoins des parties intéressées. Elle réduit au minimum les charges administratives, tout en atteignant ses objectifs dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Les modifications proposées concernent la rationalisation des obligations d'établissement de rapports, en réduisant la complexité des charges en matière d'établissement de rapports découlant du cadre juridique de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition modifie la mise en œuvre technique des règles nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur de la production et de la commercialisation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans l'Union.

À cet égard, l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la base juridique de l'adoption des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune, a été retenu.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du TFUE, une compétence partagée entre l'Union et les États membres s'applique au domaine de l'agriculture et de la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer.

Depuis l'adoption de la directive 2000/29/CE, mais aussi au titre du règlement, tous les domaines phytosanitaires ont été réglementés dans une très large mesure au niveau de l'Union. Ces règles se sont révélées des facteurs majeurs de protection du territoire de l'Union contre les organismes nuisibles et les maladies. De même, les objectifs des modifications proposées peuvent être mieux atteints en réglementant exclusivement les questions concernées au niveau de l'Union.

Quant aux obligations d'établissement de rapports, les exigences correspondantes sont déjà établies par le droit de l'Union. De même, leur rationalisation devrait avoir lieu au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées se limitent aux actions qui doivent être prises au niveau de l'Union pour être efficaces et efficientes. Pour parvenir à l'efficacité et à l'efficience de ces actions, la modification du règlement est jugée la plus appropriée, étant donné que l'un des éléments essentiels de la proposition est de renforcer la mise en œuvre de mesures harmonisées pour les États membres. Les exigences uniformes prévues par le règlement sont le seul moyen de garantir un niveau élevé de qualité à ceux qui appliquent le règlement, le fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs ainsi qu'une production agricole et alimentaire durable.

La rationalisation des obligations d'information simplifie le cadre juridique en apportant à ces obligations des modifications minimales qui n'ont pas d'incidence sur la substance de l'objectif stratégique plus large. La proposition se limite donc aux modifications qui sont nécessaires pour garantir une communication d'informations efficace sans modifier aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

- **Choix de l'instrument**

La proposition prend la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil. D'autres moyens ne seraient pas appropriés, car la proposition contient des modifications des dispositions de base d'un règlement du Parlement européen et du Conseil que la Commission n'est pas habilitée à apporter au moyen d'actes d'exécution.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les rapports présentés en application de l'article 50 et de l'article 79, paragraphe 6, du règlement ont été étayés par une consultation des parties intéressées qui englobait, le cas échéant, la collecte des données disponibles concernant les importations.

Pour ce qui est des obligations d'établissement de rapports, une évaluation ex post ou un bilan de qualité n'est pas applicable.

- **Consultation des parties intéressées**

Pour l'élaboration des rapports présentés en application de l'article 50 et de l'article 79 du règlement, une vaste consultation a été menée auprès de toutes les parties intéressées. Dans un premier temps, le groupe d'experts sur la santé des végétaux, composé des autorités compétentes des États membres en matière phytosanitaire et en matière de certification des matériels de multiplication végétale ou forestière, le Parlement européen et les associations professionnelles compétentes au niveau de l'Union ont été invités à participer au processus d'élaboration de questionnaires sur le caractère adapté à l'objectif poursuivi. Au total, 5 questionnaires détaillés ont été élaborés concernant les procédures d'importation, les interdictions d'importation, les certificats phytosanitaires d'importation, les contrôles officiels et les passeports phytosanitaires, comprenant un total de 234 questions et couvrant les principales modifications introduites par le règlement.

Les autorités compétentes de l'Union et les associations professionnelles au niveau de l'Union ont été invitées, par une invitation spécifique, à participer au processus de consultation, tandis que les associations nationales et les différents opérateurs de l'Union ont été informés, par ces autorités compétentes et associations professionnelles au niveau de l'Union, de la possibilité de participer à la consultation au moyen d'un lien en libre accès. En raison de la grande technicité des modifications, très peu de questions ont été adressées au public via les médias sociaux.

Au total, 563 réponses ont été reçues, dont une analyse détaillée a été présentée dans les 5 rapports techniques⁵ établis par la DG SANTE de la Commission et le Centre commun de recherche (JRC).

En ce qui concerne les dispositions relatives aux importations, les États membres se sont dits favorables aux dispositions et aux propositions tendant à clarifier les contrôles phytosanitaires et à renforcer encore la protection de l'Union contre les organismes nuisibles. Les associations au niveau de l'Union et des États membres ont indiqué que certaines dispositions, telles que les interdictions temporaires de végétaux à haut risque, compliquaient les échanges commerciaux déjà établis, et ont donc demandé davantage de clarté juridique et de transparence. Les associations ont aussi demandé davantage de clarté juridique et de transparence pour d'autres procédures susceptibles de favoriser les échanges commerciaux, telles que les dérogations aux interdictions permanentes. Cette question est traitée dans la proposition ci-jointe. En ce qui concerne les passeports phytosanitaires, les parties intéressées ont affirmé que leur apposition sur chaque unité commerciale représente une charge administrative supplémentaire et des coûts associés qui l'emportent sur leurs avantages supplémentaires perçus. Cette question est également traitée dans la proposition ci-jointe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Outre les modifications proposées découlant des rapports présentés en application de l'article 50 et de l'article 79, paragraphe 6, du règlement, la proposition comprend

⁵ [Rapports 2021 \(europa.eu\)](#)

des modifications découlant de l'expérience acquise par la Commission au cours des 5 premières années d'application du règlement. Ces autres modifications proposées, pour lesquelles aucune consultation des parties intéressées n'a été menée, concernent des procédures jugées problématiques dans leur mise en œuvre et visent à apporter clarté et sécurité juridiques aux autorités compétentes, aux opérateurs et aux pays tiers.

Pour ce qui est des obligations d'établissement de rapports, ces propositions ont été définies à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations d'information existantes, sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la législation correspondante. Étant donné qu'il s'agit d'une étape dans le processus d'évaluation continue des obligations d'information découlant de la législation de l'Union, l'examen de ces charges et de l'incidence de celles-ci sur les parties intéressées se poursuivra.

- **Analyse d'impact**

Selon l'analyse effectuée par la Commission, les modifications proposées n'ont pas d'incidences économiques, environnementales ou sociales significatives. La Commission a donc décidé de ne pas procéder à une analyse d'impact pour les modifications techniques ciblées figurant dans la proposition.

La proposition résulte pour partie des rapports présentés par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application des articles 50 et 79 du règlement (UE) 2016/2031. Elle se fonde également sur l'expérience tirée de l'application du règlement (UE) 2016/2031. Pour l'élaboration des rapports, une vaste consultation a été menée auprès de toutes les parties intéressées. À la suite de la présentation, le 10 décembre 2021, de ces rapports au Parlement européen et au Conseil, des domaines méritant un examen plus approfondi ont été recensés. Des discussions ont ainsi eu lieu en 2022 avec les chefs des services phytosanitaires et les associations de l'UE actives dans le domaine phytosanitaire et dans le domaine des matériels de reproduction des végétaux et des matériels forestiers de reproduction, à l'issue desquelles on a conclu à la nécessité de certaines améliorations, qui n'étaient possibles qu'en modifiant le règlement. Pour ce qui est des obligations d'établissement de rapports, les modifications proposées concernent des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information. Elles reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation pertinente. Ces modifications n'ont pas d'incidences significatives sur le domaine d'action; elles ne font qu'assurer une mise en œuvre plus efficiente et plus efficace. En raison de leur nature ciblée et de l'absence d'options stratégiques pertinentes, une analyse d'impact n'est pas nécessaire.

De manière générale, on s'attend à ce que les incidences éventuelles des modifications proposées soient minimales et positives tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs professionnels. Elles réduiront la charge administrative, amélioreront la clarté juridique et faciliteront les échanges commerciaux des marchandises correspondantes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition introduit des dispositions ciblées qui améliorent un système déjà opérationnel grâce à un régime réglementaire plus simple, plus clair et moins contraignant pour les opérateurs de l'UE et les autorités compétentes et grâce à une transparence accrue pour les pays tiers.

En ce qui concerne les obligations d'établissement de rapports, la proposition ci-jointe vise à simplifier la législation et à réduire les charges pesant sur les parties intéressées, en particulier les autorités administratives. Elle vise à réduire au minimum les coûts de mise en conformité en allégeant la charge administrative et la charge de travail des autorités nationales par la suppression de certaines obligations d'établissement de rapports. En ce qui concerne la suppression de l'obligation de déclaration annuelle de la localisation des zones délimitées, les informations peuvent être extraites du système d'information de la Commission (Europhyt) sur la notification des foyers.

La proposition vise également à rationaliser l'obligation d'établissement de rapports sur les programmes de prospection pluriannuels, en faisant passer à 10 ans la fréquence de réalisation de ces enquêtes, laquelle est actuellement comprise entre 5 et 7 ans. Les autorités nationales auront ainsi plus de temps pour procéder aux enquêtes correspondantes. Enfin, la proposition vise à ce que certaines obligations en matière de rapports soient numérisées, compte tenu des systèmes d'information développés et actuellement applicables aux fins du règlement (UE) 2017/625, ainsi que d'un système informatique pour les enquêtes phytosanitaires. Cette numérisation rendrait l'application des dispositions en matière d'établissement de rapports plus adaptée à l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les droits fondamentaux protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les dispositions en matière d'établissement de rapports sont rationalisées. Il n'est introduit aucune modification relative aux plans de mise en œuvre ou aux obligations en matière de surveillance. Une période transitoire de 6 mois sera accordée aux pays tiers en ce qui concerne l'obligation d'indiquer, sur la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire, les mesures qu'ils appliquent relativement aux ORNQ.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

- i) ***Clarification concernant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles qui sont provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine mais qui n'ont pas encore été pleinement évalués***

L'article 30 du règlement habilite la Commission à adopter, au moyen d'actes d'exécution, des mesures de durée limitée concernant le risque présenté par des organismes nuisibles qui ne sont pas encore pleinement évalués et qui ne sont pas encore réglementés en tant qu'organismes de quarantaine de l'Union. Il offre la possibilité de traiter ces organismes comme s'ils figuraient sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union. Cette disposition n'indique pas clairement si ces mesures englobent les exigences particulières à l'importation de végétaux ou d'autres marchandises.

En conséquence, et par souci de clarification, la proposition modifie l'article 30, paragraphe 1, du règlement afin de préciser que les mesures temporaires à adopter peuvent porter à la fois sur la circulation interne de végétaux et d'autres marchandises au sein de l'Union et sur leurs importations dans l'Union.

- ii) ***Modification des exigences relatives aux déclarations sur le certificat phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)***

- En application de l'article 71, paragraphe 1, du règlement, le pays tiers doit attester que les végétaux et marchandises concernés sont exempts d'organismes de quarantaine de l'Union et exempts d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) ou conformes au niveau de tolérance applicable concernant la présence d'ORNQ. Il doit le faire par une déclaration type sur le certificat phytosanitaire concernant la conformité de l'envoi avec les règles d'importation applicables aux organismes de quarantaine et aux ORNQ.
- En concordance avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 12, l'article 71, paragraphe 2, du règlement dispose que, lorsque plusieurs options sont prévues au titre des exigences particulières à l'importation applicables, le pays tiers doit indiquer, sur le certificat phytosanitaire, quelle option il a appliquée en vue de veiller à l'absence d'organismes de quarantaine. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux organismes de quarantaine, et non aux ORNQ.

La proposition modifie donc l'article 71, paragraphe 2, du règlement, afin que les pays tiers indiquent, sur le certificat phytosanitaire, comment la conformité avec les règles relatives aux ORNQ a été assurée, si différentes options sont prévues par la législation de l'Union. Cette modification concorderait également avec la norme internationale pertinente.

- iii) ***Communication des cas de non-conformité avec les règles relatives aux ORNQ dans le système de notification électronique (système de gestion de l'information sur les contrôles officiels — IMSOC)***

Le règlement prévoit l'obligation de signaler à l'IMSOC les cas de non-conformité avec les règles relatives aux organismes de quarantaine de l'Union (par exemple la présence d'organismes de quarantaine de l'Union sur les végétaux importés). Cette obligation n'existe pas dans le règlement pour les règles relatives aux ORNQ.

L'absence de cette exigence pour les ORNQ a conduit à ce que les États membres suivent des méthodes non harmonisées et non numérisées pour communiquer à l'Union et au pays tiers les cas de non-conformité avec les règles relatives aux ORNQ.

La proposition modifie donc les articles 37 et 104 du règlement de sorte que les cas de non-conformité aux règles relatives aux ORNQ et les actions de suivi soient notifiés de manière harmonisée dans l'Union. Par ailleurs, cela garantira la cohérence avec les règles pertinentes relatives aux organismes de quarantaine et accroîtra globalement le niveau de protection phytosanitaire de l'UE.

iv) Introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte, par des actes autonomes, des dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation ainsi que des exigences particulières temporaires à l'importation pour les marchandises qui ont été retirées de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, mais pour lesquelles le risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué

L'article 40 du règlement, relatif à l'interdiction d'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de pays tiers, prévoit l'obligation pour la Commission d'établir une liste unique contenant ces interdictions. Ces interdictions sont liées à un ou plusieurs organismes de quarantaine déterminés, elles n'ont pas de date d'expiration et s'appliquent généralement à tous les pays tiers ou à de nombreux pays tiers.

Toutefois, selon les règles SPS, un pays tiers devrait être autorisé à demander une dérogation à ces interdictions d'importation s'il estime qu'il dispose d'un système susceptible de garantir le niveau de protection phytosanitaire requis par l'Union. Dans de tels cas, il est nécessaire d'accorder des dérogations temporaires aux interdictions concernées.

De manière analogue aux cas de dérogation aux interdictions d'importation, il existe des cas où il est nécessaire d'accorder des dérogations temporaires aux exigences particulières ou équivalentes énoncées dans la liste prévue à l'article 41, paragraphe 2. Par exemple, un pays tiers pourrait demander à l'Union d'accepter d'autres mesures dont il estime qu'elles permettent efficacement de ramener à un niveau acceptable le risque d'introduction dans l'Union de végétaux, produits végétaux ou autres objets porteurs d'organismes nuisibles. La proposition prévoit la possibilité d'adopter, sur la base d'une évaluation provisoire, une dérogation aux exigences particulières visées à l'article 41, paragraphe 2.

Ces dérogations temporaires concernent généralement un pays tiers ou une partie de celui-ci. Elles ne devraient être accordées que si des exigences particulières à l'importation très détaillées sont respectées. Ces exigences pourraient porter sur toutes les étapes, de la production à l'exportation vers l'Union, et ainsi englober les méthodes de production, les traitements et autres méthodes d'atténuation du risque phytosanitaire pertinent, ainsi que les inspections visuelles, l'échantillonnage, les essais et les autres mesures phytosanitaires visant à atteindre le niveau de protection requis par l'Union. Ces dérogations devraient être prévues dans des actes autonomes pour une période temporaire afin de permettre une évaluation complète de l'efficacité des mesures et une modification souple des conditions ou de la dérogation elle-même, si nécessaire. Une fois que les mesures temporaires auront été mises en place et auditées et qu'une évaluation complète sera disponible, le caractère temporaire de la dérogation pourra être levé. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet de dérogations aux interdictions d'importation, la marchandise correspondante en provenance du pays tiers concerné sera alors inscrite sur la liste des exigences particulières à l'importation adoptée en application de l'article 41, paragraphe 2, du règlement. De même, si, au cours de la période d'application d'une dérogation temporaire, il apparaît clairement que le risque n'est pas ramené à un niveau acceptable, ladite dérogation sera immédiatement supprimée, et la marchandise correspondante en provenance du pays tiers concerné sera inscrite sur la liste des marchandises interdites prévue à l'article 40 du règlement.

Outre les dérogations aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation, l'expérience du retrait de marchandises de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque montre qu'il existe des cas où le risque global de la marchandise a été évalué, mais où certains organismes nuisibles recensés n'ont pas été évalués. Il est donc nécessaire d'adopter des exigences particulières temporaires à l'importation afin de permettre une évaluation complète de ces risques phytosanitaires. Une fois que ce risque aura été pleinement pris en considération, les marchandises concernées en provenance du pays tiers concerné seront inscrites sur la liste adoptée en application de l'article 41, paragraphe 2, du règlement ou se verront accorder l'équivalence.

Afin de renforcer la clarté et la transparence du processus d'octroi de dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation, ainsi qu'au processus d'imposition d'exigences particulières à l'importation et d'exigences particulières temporaires à l'importation pour les marchandises qui ont été retirées de la liste des végétaux à haut risque, ainsi que pour les produits végétaux et autres objets pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué, la proposition insère dans le règlement un article 42 *bis*, qui prévoit une habilitation distincte permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution autonomes concernant ces dérogations temporaires aux interdictions établies ou aux exigences particulières à l'importation.

- v) *Introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte, par un acte, des règles de procédure pour la présentation et l'examen des demandes,*

émanant de pays tiers, de dérogation temporaire aux interdictions d'importation ou aux exigences à l'importation

L'article 40 du règlement fixe les règles relatives aux interdictions d'importation de certains végétaux de certaines origines, tandis que l'article 41 fixe les règles relatives aux exigences à l'importation et aux exigences en matière de circulation pour certains végétaux de certaines origines. Comme expliqué pour la modification proposée précédente, à la demande d'un pays tiers, la Commission accorde dans certains cas à des pays tiers des dérogations temporaires à ces interdictions, afin d'autoriser l'importation de certains de leurs végétaux ou autres marchandises, ou des dérogations temporaires aux exigences à l'importation et aux exigences en matière de circulation, afin de permettre l'importation et la poursuite de la circulation dans l'Union [de certains de leurs végétaux ou autres marchandises.

Cela étant, il n'existe aucune procédure normalisée d'évaluation de ces demandes de pays tiers. Actuellement, lorsqu'une telle demande de dérogation temporaire est reçue d'un pays tiers, la procédure d'octroi de la dérogation se fonde sur une demande d'informations ad hoc et sur une décision ad hoc d'associer ou non l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) à cette évaluation. Une procédure normalisée introduirait des règles applicables au processus décisionnel et apporterait ainsi la transparence qui fait actuellement défaut.

La proposition prévoit donc, au nouvel article 42 *bis* du règlement, une habilitation permettant à la Commission d'adopter des règles relatives à une procédure normalisée sur la manière de présenter et d'examiner une demande d'octroi de dérogation temporaire aux interdictions d'importation ou aux exigences à l'importation. Ces règles pourraient comprendre des instructions sur la présentation des dossiers y afférents ainsi que les éléments de l'évaluation.

vi) Introduction d'une habilitation à adopter, par un acte délégué, des procédures de recensement des végétaux à haut risque et d'inscription sur la liste correspondante

Conformément à l'article 42 du règlement, l'énumération à titre provisoire des végétaux en tant que végétaux à haut risque devrait se baser sur une évaluation préliminaire. Cependant, il n'est fourni aucune autre précision sur la façon de procéder à cette évaluation. À ce jour, il n'y a eu qu'une seule inscription de plusieurs espèces végétales sur la liste des végétaux à haut risque, par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission⁶. Les experts des États membres ont participé au processus d'établissement de la liste des végétaux à haut risque en soumettant des propositions, lesquelles ont fait

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10).

l'objet d'une évaluation approfondie, effectuée compte tenu des preuves scientifiques et techniques.

Toutefois, la procédure a été marquée par le manque de transparence de plusieurs acteurs, en particulier eu égard au fait que ce processus a conduit à l'interdiction provisoire d'échanges commerciaux déjà existants.

En conséquence, et par souci de transparence, il convient de décrire cette procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation. À cet égard, la proposition modifie l'article 42 du règlement en introduisant une habilitation permettant à la Commission d'adopter un acte délégué décrivant la procédure de recensement des végétaux à haut risque et d'inscription sur la liste correspondante, ainsi que les différents éléments nécessaires à la réalisation de l'évaluation.

vii) *Clarification de la base juridique de l'établissement d'exigences relatives à l'équivalence des pays tiers, afin de faire référence non seulement aux exigences relatives à la circulation interne, mais aussi aux exigences à l'importation existantes, en concordance avec la norme internationale pertinente*

En vertu de l'article 44 du règlement, la Commission est habilitée à établir, au moyen d'actes d'exécution, des exigences équivalentes pour les systèmes de pays tiers, lorsque ces pays assurent un niveau de protection phytosanitaire équivalent aux exigences particulières applicables à la circulation des végétaux et autres marchandises sur le territoire de l'Union. Dans de tels cas, le système phytosanitaire du pays tiers est évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), après quoi est adoptée une décision de l'Union indiquant si les exigences en question sont considérées comme équivalentes ou non.

La possibilité d'établir des exigences équivalentes pour les systèmes de pays tiers uniquement lorsque des exigences relatives à la circulation interne de végétaux, produits végétaux ou autres objets sont en place est restrictive, car elle fait abstraction des cas où il n'existe pas de telles exigences relatives à la circulation dans l'Union, parce que l'on n'a pas connaissance de la présence de l'organisme nuisible concerné sur le territoire de l'Union, mais où des exigences particulières à l'importation sont en place. C'est la raison pour laquelle, au titre de la modification proposée, le pays tiers concerné devra garantir un niveau de protection phytosanitaire équivalent non seulement à celui assuré par les exigences applicables à la circulation interne des végétaux et marchandises concernés, mais aussi à celui assuré par les exigences particulières à l'importation en provenance d'autres pays tiers pour les mêmes végétaux et autres marchandises, si de telles exigences particulières à l'importation sont en place.

La proposition modifie donc l'article 44, paragraphe 1, du règlement afin d'élargir le champ d'application de ces exigences.

viii) *Introduction d'une habilitation pour que la Commission adopte un acte afin de rationaliser l'obligation d'apposer un passeport phytosanitaire pour certains végétaux*

L'article 88 du règlement prévoit l'obligation d'apposer le passeport phytosanitaire pour tous les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, sans aucune exception. Toutefois, dans certains cas, comme celui des bûches de bois ou des plaques de pelouse (gazon), la nature de certaines marchandises ou la rapidité des échanges commerciaux dont celles-ci font l'objet entre opérateurs professionnels est telle qu'il est très difficile, voire impossible, de respecter cette obligation.

La proposition modifie donc l'article 88 du règlement en introduisant une habilitation permettant à la Commission d'énumérer certaines marchandises pour lesquelles une exemption de l'obligation d'apposition du passeport phytosanitaire est nécessaire, et de déterminer les modalités d'application d'une telle exemption.

ix) *Alignement sur la situation internationale de la possibilité d'accepter d'autres attestations officielles délivrées par des pays tiers*

En vertu de l'article 99 du règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant les éléments qui doivent figurer dans les attestations officielles délivrées par les pays tiers propres aux végétaux, produits végétaux et autres objets importés, à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois, qui sont exigées par les normes internationales applicables. Toutefois, il n'existe à ce jour aucune norme internationale relative à de telles attestations. Cela s'explique par le fait que ces attestations officielles font généralement référence à des types très spécifiques de marchandises et à des pays d'origine déterminés, alors que les normes internationales sont habituellement de nature plus générale. Cette possibilité limitée d'accepter des attestations officielles, uniquement lorsqu'elles sont établies dans le respect des normes internationales applicables, a également des répercussions sur les décisions d'exécution de la Commission applicables depuis de nombreuses années.

La proposition modifie donc l'article 99 du règlement afin d'élargir l'exigence associée aux «normes internationales applicables», en intégrant des critères autres que l'existence de normes internationales, et d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués établissant les éléments de ces attestations sans qu'il soit nécessaire d'adopter des normes internationales.

x) *Rationalisation des obligations d'établissement de rapports*

La proposition modifie les articles pertinents du règlement en ce qui concerne les obligations d'établissement de rapports suivantes:

- a) suppression de la communication annuelle du nombre et de la localisation des zones délimitées établies, des organismes nuisibles concernés et des mesures respectives adoptées au cours de l'année civile précédente (article 18);
- b) rationalisation des rapports en réduisant leur fréquence et en faisant passer à 10 ans la durée des programmes de prospection pluriannuels (c'est-à-dire la période pendant laquelle les États membres sont tenus de prospecter tous les organismes de quarantaine), laquelle est actuellement comprise entre 5 et 7 ans (article 23);

- c) numérisation des mesures d'information suivantes:
 - i) communication ad hoc relative aux zones délimitées (article 18);
 - ii) communication annuelle des résultats des prospections sur les organismes de quarantaine (article 22);
 - iii) communication des programmes de prospection pluriannuels (article 23);
 - iv) communication annuelle des résultats des prospections sur les organismes de quarantaine prioritaires (article 24);
 - v) communication annuelle des résultats des prospections sur les organismes de quarantaine de zone protégée (article 34).

L'initiative prévoit également l'établissement d'un système électronique de transmission des rapports (article 103).

xi) Modifications pertinentes d'autres actes de l'Union et dispositions finales

Sans objet.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de prospection pluriannuels, les notifications concernant la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, les dérogations temporaires aux interdictions d'importation et aux exigences particulières à l'importation et l'établissement de procédures pour leur octroi, les exigences temporaires à l'importation pour les végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, l'établissement de procédures d'inscription sur la liste des végétaux à haut risque, le contenu des certificats phytosanitaires et l'utilisation des passeports phytosanitaires, et en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux zones délimitées et aux prospections sur la présence d'organismes nuisibles

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.
- (2) Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil² établit des règles relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Ces règles concernent notamment la classification et l'énumération des organismes nuisibles réglementés, les exigences relatives à l'introduction et à la circulation sur le

¹

² Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, les prospections, les notifications de foyers, les mesures d'éradication des organismes nuisibles dont la présence est constatée sur le territoire de l'Union ainsi que la certification.

- (3) Le règlement (UE) 2016/2031 contient, en outre, un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines de l'établissement de zones délimitées et de la réalisation de prospections concernant la présence d'organismes de quarantaine de l'Union, d'organismes de quarantaine prioritaires et d'organismes de quarantaine de zone protégée. Il y a lieu de simplifier ces obligations d'information conformément à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»³.
- (4) En vertu de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/2031, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque État membre doit communiquer à la Commission et aux autres États membres le nombre et la localisation des zones délimitées établies, les organismes nuisibles concernés et les mesures respectives adoptées à cet égard au cours de l'année civile précédente.
- (5) Comme l'expérience l'a montré lors de l'application du règlement (UE) 2016/2031, il est plus efficace, aux fins de la coordination de la politique phytosanitaire à l'échelle de l'Union, de notifier les zones délimitées immédiatement après leur établissement. La notification immédiate des zones délimitées par un État membre aux autres États membres, à la Commission et aux opérateurs professionnels permet de prendre connaissance de la présence et de la dissémination de l'organisme nuisible concerné et de décider des prochaines mesures à adopter. Par conséquent, l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/2031 devrait prévoir l'obligation, pour les États membres, de notifier à la Commission et aux autres États membres les zones délimitées immédiatement après leur établissement, ainsi que les organismes nuisibles concernés et les mesures respectives adoptées. Cette obligation n'entraîne aucune charge administrative supplémentaire, car la notification immédiate des zones délimitées est une obligation en vigueur, énoncée au point 7.1 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission⁴ et actuellement respectée par tous les États membres. L'établissement de cette obligation à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/2031 renforcera encore la clarté des règles applicables en ce qui concerne les zones délimitées; l'obligation correspondante figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 devrait être supprimée afin d'éviter les chevauchements entre ces deux dispositions.
- (6) En outre, et comme l'a montré l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/2031, l'obligation incombant aux États membres de notifier à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 30 avril de chaque année, le nombre et la localisation des zones délimitées établies, les organismes nuisibles concernés et les mesures respectives adoptées au cours de l'année civile précédente ne fait qu'ajouter une charge administrative, sans apporter de

³ COM(2023) 168.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

valeur sur le plan pratique, à l'obligation de notification immédiate des zones délimitées. Il convient donc de supprimer cette obligation de l'article en question.

- (7) En vertu de l'article 22, paragraphe 3, de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, chaque État membre est tenu de communiquer à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats des prospections effectuées au cours de l'année civile précédente concernant la présence de certains organismes nuisibles sur le territoire de l'Union. Il s'agit respectivement des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes faisant l'objet des mesures adoptées en application des articles 29 et 30 du règlement (UE) 2016/2031, des organismes de quarantaine prioritaires et des organismes de quarantaine de zone protégée. En outre, et en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, chaque État membre est tenu de communiquer, sur demande, à la Commission et aux autres États membres les programmes de prospection pluriannuels qu'il établit.
- (8) En vertu de l'article 23, paragraphe 1, troisième alinéa, les programmes de prospection pluriannuels sont établis pour une période de cinq à sept ans. Comme l'expérience l'a montré depuis la date d'application du règlement (UE) 2016/2031, les États membres ont besoin de plus de temps pour concevoir et mettre au point correctement ces programmes. Par conséquent, et également afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités compétentes, cette période devrait être portée à dix ans. Pour des raisons de clarté juridique, il convient de préciser que ces programmes devront être établis à nouveau pour des périodes consécutives de dix ans par la suite, et que la première période expirera le 14 décembre 2029, soit dix ans après la date d'application du règlement (UE) 2016/2031.
- (9) L'article 30, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031 dispose que, lorsque la Commission conclut que les critères relatifs aux organismes nuisibles qui ne figurent pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union, énoncés à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I dudit règlement, sont remplis, elle doit prendre immédiatement, au moyen d'actes d'exécution, des mesures de durée limitée pour contrer le risque présenté par l'organisme nuisible en question.
- (10) Lors de la mise en œuvre de cette disposition, certains États membres ont exprimé des doutes quant à la portée exacte du terme «mesures», et notamment quant à la question de savoir s'il se réfère aux dispositions prises dans le contexte d'importations ou de la circulation interne de marchandises, afin d'empêcher l'entrée et la dissémination de l'organisme nuisible concerné sur le territoire de l'Union. Par conséquent, et pour des raisons de clarté juridique et d'exhaustivité, il convient de modifier l'article 30, paragraphe 1, afin d'indiquer expressément que ces mesures peuvent inclure l'interdiction de la présence de l'organisme nuisible concerné sur le territoire de l'Union, ainsi que des exigences applicables à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets.
- (11) L'article 41, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031 prévoit que si des végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits ou déplacés sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 1 dudit article, les États membres doivent adopter les mesures nécessaires, conformément à la législation de l'Union relative aux contrôles officiels, et doivent en informer la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique prévu à l'article 103 dudit

règlement. Cet article prévoit l'obligation de prévenir la présence d'organismes de quarantaine de l'Union sur ces végétaux, produits végétaux ou autres objets.

- (12) Toutefois, l'article 37 du règlement (UE) 2016/2031, qui concerne les mesures visant à prévenir la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les «ORNQ») sur des végétaux destinés à la plantation, ne prévoit pas l'obligation de notifier les violations des règles correspondantes.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 37 du règlement (UE) 2016/2031 de sorte qu'il dispose qu'en cas de non-respect des exigences relatives aux ORNQ, les États membres doivent adopter les mesures nécessaires visées dans le règlement (UE) 2017/625 et en informer la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103 du règlement (UE) 2016/2031.

- (13) Par conséquent, l'article 104 du règlement (UE) 2016/2031, qui concerne les notifications en cas de présence d'organismes nuisibles, devrait également faire référence à l'article 37, paragraphe 1.

- (14) Dans certains cas, il est approprié d'autoriser l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de certains pays tiers, par dérogation à l'interdiction correspondante établie en vertu de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou aux exigences particulières ou équivalentes établies par l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 41, paragraphe 2. Les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés sont actuellement inscrits, respectivement, aux annexes VI et VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072⁵. Ces cas sont ceux dans lesquels un pays tiers a introduit une demande de dérogation temporaire et a fourni des garanties écrites montrant que les mesures qu'il applique sur son territoire sont efficaces pour réduire les risques respectifs liés à ces végétaux, produits végétaux ou autres objets; en outre, une évaluation provisoire des risques a montré que le risque pour le territoire de l'Union peut être ramené à un niveau acceptable par l'application de certaines mesures temporaires énoncées à la section 1, points 2) et 3), de l'annexe II du règlement (UE) 2016/2031.

- (15) Par souci de clarté et de transparence, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution prévoyant de telles dérogations. Pour des raisons d'exhaustivité, ces actes devraient également définir les mesures temporaires qui sont nécessaires pour ramener le risque phytosanitaire concerné à un niveau acceptable et qui permettent de disposer d'un délai suffisant pour l'évaluation complète de tous les risques phytosanitaires qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle évaluation en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets particuliers concernés. Cela permettra, une fois l'évaluation correspondante achevée, conformément aux principes énoncés à la section 2 de l'annexe II du règlement (UE) 2016/2031, de conserver ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sur la liste des marchandises ou de les

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

retirer de celle-ci conformément à l'article 40, paragraphe 3, ou à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031.

- (16) Conformément à l'article 42, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031, un végétal, produit végétal ou autre objet doit être retiré de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque s'il est conclu, sur la base d'une évaluation des risques, que son introduction sur le territoire de l'Union doit être interdite, doit faire l'objet d'exigences particulières ou n'est soumise à aucune exigence. Toutefois, comme l'expérience lors de l'application de cet article l'a montré, dans certains cas, l'introduction de ces marchandises sur le territoire de l'Union pourrait faire l'objet de mesures particulières qui ramènent le risque phytosanitaire correspondant à un niveau acceptable, alors que, pour certains des organismes nuisibles dont ces marchandises sont porteuses, une évaluation complète est toujours en cours. C'est pourquoi la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution pour retirer les végétaux, produits végétaux ou autres objets de la liste des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque adoptée conformément à l'article 42, paragraphe 3, s'ils présentent un risque phytosanitaire qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation complète et qu'aucun acte d'exécution n'a encore été adopté en ce qui les concerne en vertu de l'article 42, paragraphe 4. Afin que tout risque phytosanitaire soit ramené à un niveau acceptable, ces actes devraient prévoir des mesures temporaires concernant l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.
- (17) Pour garantir une approche proportionnée et la conclusion la plus rapide possible des différentes évaluations des risques, la durée d'application de tous ces actes d'exécution devrait être telle qu'elle permette raisonnablement une évaluation complète de tous les risques phytosanitaires et des mesures appliquées par les pays tiers concernés, et ne devrait pas excéder cinq ans.
- (18) En outre, il convient d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué complétant le règlement (UE) 2016/2031 au moyen d'éléments concernant la procédure à suivre pour accorder des dérogations temporaires à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 41, paragraphe 2. Un tel acte est nécessaire car l'expérience acquise depuis l'adoption du règlement (UE) 2016/2031 a montré qu'une procédure normalisée pour l'octroi de ces dérogations temporaires permet de garantir la transparence et la cohérence vis-à-vis des États membres, des pays tiers et des opérateurs professionnels concernés.
- (19) Il convient d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué complétant le présent règlement en établissant la procédure à suivre pour l'inscription sur la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque. Cette procédure devrait comprendre l'ensemble des éléments suivants: la préparation, le contenu et la présentation des dossiers correspondants par les pays tiers concernés; les mesures à prendre à la suite de la réception de ces dossiers; les procédures relatives à la réalisation de l'évaluation des risques correspondante; le traitement des dossiers du point de vue de la confidentialité et de la protection des données. Un tel acte est nécessaire car l'expérience a montré qu'une procédure spécifique concernant l'inscription sur la liste des végétaux à haut risque est susceptible de garantir la transparence et la cohérence vis-à-vis des États membres, des pays tiers et des opérateurs professionnels concernés.

- (20) Conformément à l'article 44, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/2031, la Commission est tenue d'établir des exigences équivalentes, au moyen d'actes d'exécution, à la demande d'un pays tiers particulier si le pays tiers concerné garantit, par l'application d'une ou de plusieurs mesures spécifiques sous son contrôle officiel, un niveau de protection phytosanitaire équivalent à celui assuré par les exigences particulières, en ce qui concerne la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.
- (21) L'expérience lors la mise en œuvre de cette disposition a montré que la fixation d'exigences qui sont uniquement équivalentes aux exigences particulières relatives à la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union n'est ni pertinente ni possible lorsqu'il n'existe pas d'exigences relatives à la circulation. Dans la pratique, bien souvent, les règles de l'Union concernent des organismes nuisibles qui ne sont présents que dans des pays tiers et non sur le territoire de l'Union, et seules des exigences relatives à l'introduction de marchandises sur le territoire de l'Union ont été adoptées.
- (22) C'est pourquoi le niveau de protection phytosanitaire demandé de la part du pays tiers concerné devrait également être équivalent aux exigences particulières applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, en provenance de tous les pays tiers ou de certains d'entre eux.
- (23) Conformément à l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, le certificat phytosanitaire doit préciser, à la rubrique «Déclaration supplémentaire», l'exigence spécifique qui est remplie, lorsque l'acte d'exécution correspondant, adopté respectivement en vertu de l'article 28, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 41, paragraphes 2 et 3, et de l'article 54, paragraphes 2 et 3, prévoit plusieurs options pour ces exigences. Le certificat doit également contenir le libellé complet de l'exigence correspondante.
- (24) La mise en œuvre pratique du règlement (UE) 2016/2031 a montré que les certificats phytosanitaires devraient également contenir une référence aux exigences adoptées en vertu de l'article 37, paragraphe 4, du règlement, à savoir les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation concernés, telles que visées à l'article 36, point f), dudit règlement, lorsque la disposition applicable prévoit plusieurs options différentes pour ces exigences. Cette indication est conforme à l'approche concernant les organismes de quarantaine de l'Union, étant donné que l'article 71, paragraphe 2, dudit règlement fait référence à l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 41, paragraphes 2 et 3. Elle offrira également davantage de clarté et de certitude aux autorités compétentes, aux opérateurs professionnels et aux pays tiers en ce qui concerne l'application des règles relatives aux ORNQ et aux végétaux destinés à la plantation correspondants.
- (25) C'est pourquoi l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031 devrait inclure une référence aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 37, paragraphe 4. En outre, la référence à l'article 37, paragraphe 2, devrait être supprimée, car cette disposition n'est pas pertinente pour le contenu de la rubrique «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire.
- (26) Conformément à l'article 88 du règlement (UE) 2016/2031, les passeports phytosanitaires doivent être apposés par les opérateurs professionnels concernés sur

l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés avant leur mise en circulation sur le territoire de l'Union conformément à l'article 79, ou avant leur introduction ou leur mise en circulation dans une zone protégée conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2016/2031. Lorsque ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont transportés dans un emballage, en botte ou dans un conteneur, le passeport phytosanitaire doit être apposé sur cet emballage, cette botte ou ce conteneur.

- (27) Les pratiques commerciales fondées sur le règlement (UE) 2016/2031 ont montré que, dans certains cas, il n'est matériellement pas possible d'apposer des passeports phytosanitaires sur les unités commerciales de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets en raison de leur taille, de leur forme ou d'autres caractéristiques spécifiques, ou en raison de la rapidité de leur transfert d'un opérateur professionnel à un autre. Au lieu de cela, les unités commerciales de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets devraient être autorisées à circuler sur le territoire de l'Union avec un passeport phytosanitaire associé autrement qu'en étant physiquement apposé. Les exigences du règlement (UE) 2016/2031 relatives à la délivrance de passeports phytosanitaires pour les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés doivent rester applicables.
- (28) Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué permettant que certains végétaux, produits végétaux et autres objets circulent sans qu'un passeport phytosanitaire soit apposé sur leurs unités commerciales, en raison de leur taille, de leur forme, de la rapidité des échanges commerciaux dont ils font l'objet ou d'autres caractéristiques spécifiques qui rendent cette apposition impossible. À cet égard, il est nécessaire de déterminer les modalités permettant de faire en sorte que le passeport phytosanitaire reste utilisé, même s'il n'est pas apposé, et se réfère toujours aux végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, de sorte qu'un passeport phytosanitaire reste toujours relié à la marchandise correspondante au moyen d'une marque, d'une puce ou d'une base de données spécifique ou d'autres éléments appropriés.
- (29) En vertu de l'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en établissant les éléments qui doivent figurer dans les attestations officielles propres aux végétaux, produits végétaux ou autres objets, à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois, qui sont exigées par les normes internationales applicables. Depuis l'adoption du règlement (UE) 2016/2031, aucune norme internationale de ce type n'a été adoptée et aucune organisation internationale ne mène actuellement de travaux préparatoires en vue de l'élaboration de telles normes. Dès lors, en l'absence de telles normes internationales, il n'est pas possible, sur la base de l'article 99 du règlement (UE) 2016/2031, d'adopter un acte délégué définissant les éléments nécessaires pour les attestations officielles correspondantes. Faute d'un tel acte délégué, l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés accompagnés de telles attestations officielles remplaçant les certificats phytosanitaires ne peut pas avoir lieu.

- (30) En outre, conformément à certains actes d'exécution adoptés en vertu des directives 77/93/CEE⁶ et 2000/29/CE⁷ du Conseil, des végétaux, produits végétaux et autres objets sont toujours introduits sur le territoire de l'Union accompagnés d'attestations officielles, autres que des certificats phytosanitaires, délivrées dans plusieurs pays tiers. Ces actes sont, en particulier, les décisions 93/365/CE⁸, 93/422/CEE⁹ et 93/423/CEE¹⁰ et la décision d'exécution 2013/780/UE¹¹ de la Commission. Ces décisions ont été adoptées en l'absence de toute norme internationale en la matière.
- (31) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2016/2031 et de ces décisions, qui sont toujours en vigueur, montre que ces attestations officielles offrent des garanties suffisantes pour la protection phytosanitaire du territoire de l'Union, bien qu'aucune norme internationale n'ait jamais existé en la matière. Pour cette raison, et afin de garantir la poursuite de l'utilisation des attestations officielles au titre du règlement (UE) 2016/2031, il convient de supprimer de l'article 99, paragraphe 1, la condition selon laquelle les éléments de cet acte délégué sont exigés par les normes internationales applicables.
- (32) En vertu de l'article 103 du règlement (UE) 2016/2031, la Commission doit établir un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications. Pour faire en sorte que ce système électronique puisse également servir à la transmission de rapports, tels que les rapports relatifs aux prospections concernant la présence d'organismes de quarantaine de l'Union, d'organismes de quarantaine prioritaires et d'organismes de quarantaine de zones protégées, il convient de modifier la première phrase dudit article afin d'inclure également la transmission de rapports par les États membres. Cette modification est nécessaire pour rationaliser le système de présentation de rapports et renforcer le processus de numérisation des mesures phytosanitaires.
- (33) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2016/2031 en conséquence.

⁶ Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (JO L 26 du 31.1.1977, p. 20).

⁷ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

⁸ Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement (JO L 151 du 23.6.1993, p. 38).

⁹ Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four (JO L 195 du 4.8.1993, p. 51).

¹⁰ Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four (JO L 195 du 4.8.1993, p. 55).

¹¹ Décision d'exécution 2013/780/UE de la Commission du 18 décembre 2013 portant dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant le bois scié écorcé de *Quercus L.*, *Platanus L.* et *Acer saccharum Marsh.* originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 346 du 20.12.2013, p. 61).

- (34) Afin de permettre aux pays tiers et à leurs opérateurs professionnels de s'adapter aux nouvelles règles relatives à la délivrance de certificats phytosanitaires en ce qui concerne le respect des règles applicables relatives aux ORNQ, il convient que la modification de l'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031 soit applicable à partir du... [6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2016/2031

Le règlement (UE) 2016/2031 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 18, paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres les zones délimitées immédiatement après leur établissement, ainsi que les organismes nuisibles concernés et les mesures respectives adoptées. Ces notifications sont effectuées au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103.».
- 2) À l'article 22, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections visées au paragraphe 1 qui ont été effectuées au cours de l'année civile précédente. Ces rapports comprennent des informations sur les lieux où les prospections ont été menées, le calendrier de ces prospections, les organismes nuisibles et les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés, le nombre d'inspections et d'échantillons prélevés, ainsi que la détection de chacun des organismes nuisibles concernés. Ces rapports sont transmis au système électronique de transmission des notifications et des rapports visé à l'article 103, mis en place par la Commission à cette fin.».
- 3) L'article 23 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les programmes de prospection pluriannuels sont établis pour une période de dix ans et sont prolongés et, si nécessaire, actualisés par la suite pour de nouvelles périodes consécutives de dix ans. La première période expire le 14 décembre 2029.»;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque État membre notifie, à la demande de la Commission, ses programmes pluriannuels de prospection. Ces notifications sont transmises au système électronique de transmission des notifications et des rapports visé à l'article 103.».

- 4) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections visées au paragraphe 1 qui ont été effectuées au cours de l'année civile précédente. Ces rapports sont transmis au système électronique de transmission des notifications et des rapports visé à l'article 103.»
- 5) À l'article 30, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Selon les organismes nuisibles concernés, ces mesures mettent en œuvre, s'il y a lieu, une ou plusieurs des dispositions visées à l'article 28, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à g). Elles peuvent inclure l'interdiction de la présence de cet organisme nuisible sur le territoire de l'Union et/ou des exigences concernant l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets.»
- 6) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres les résultats des prospections visées au paragraphe 1 qui ont été effectuées au cours de l'année civile précédente. Ces notifications sont transmises au système électronique de transmission des notifications et des rapports visé à l'article 103.»
- 7) À l'article 37, le paragraphe suivant est ajouté:
- «10. Au cas où des végétaux destinés à la plantation ont été introduits ou déplacés sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 1, les États membres adoptent les mesures nécessaires, conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625, et informent la Commission et les autres États membres de la violation et des mesures au moyen du système électronique de notification et de transmission des rapports visé à l'article 103.
- Les États membres notifient également ces mesures au pays tiers à partir duquel ces végétaux destinés à la plantation ont été introduits sur le territoire de l'Union.»
- 8) À l'article 42, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:
- «La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 105 afin de compléter le présent règlement en établissant la procédure à suivre pour dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.
- Cette procédure englobe tous les éléments suivants:
- a) la préparation des éléments de preuve respectifs pour l'évaluation des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque;
- b) les mesures à prendre à la suite de la réception de ces éléments de preuve;

- c) les procédures relatives à l'évaluation correspondante;
 - d) le traitement des dossiers du point de vue de la confidentialité et de la protection des données.».
- 9) L'article 42 *bis* suivant est inséré après l'article 42:

«Article 42 bis

Dérogations temporaires aux interdictions prévues aux articles 40 et 42 et aux exigences visées à l'article 41

1. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 1, et à l'article 41, paragraphe 1, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des dérogations temporaires à l'interdiction prévue à l'article 40, paragraphe 1, et aux exigences particulières ou équivalentes visées à l'article 41, paragraphe 2, concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets spécifiques originaires d'un ou de plusieurs pays tiers qui présentent un risque phytosanitaire qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation complète.

Ces actes d'exécution:

- a) établissent des mesures temporaires concernant l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union, conformément aux principes énoncés à l'annexe II, section 2; et
 - b) modifient les parties pertinentes de l'acte d'exécution visé à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 41, paragraphe 2, par l'insertion d'une référence à la dérogation concernant les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.
2. Les dérogations temporaires visées au paragraphe 1 ne peuvent être adoptées que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le pays tiers concerné a présenté à la Commission une demande contenant des garanties officielles écrites concernant l'application, sur son territoire, avant la présentation de la demande et au moment de celle-ci, des mesures nécessaires pour lutter contre le risque phytosanitaire concerné; et
 - b) une évaluation provisoire a montré que ces végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent un risque qui peut être ramené à un niveau acceptable par l'application d'une ou de plusieurs des mesures relatives au risque phytosanitaire concerné.
 3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 105 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la procédure à suivre pour accorder les dérogations temporaires visées au paragraphe 1. Cet acte délégué prévoit les éléments suivants de la procédure:

- a) la préparation, le contenu et la présentation de la demande et des dossiers respectifs par les pays tiers concernés;
 - b) les mesures à prendre à la suite de la réception de ces demandes et dossiers;
 - c) le traitement des demandes et dossiers du point de vue de la confidentialité et de la protection des données.
4. Par dérogation à l'article 42, paragraphe 2, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des dérogations temporaires aux actes visés à l'article 42, paragraphe 3, si les deux conditions suivantes sont remplies:
- a) le risque phytosanitaire respectif des végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation complète;
 - b) aucun acte d'exécution en vertu de l'article 42, paragraphe 4, n'a encore été adopté en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Ces actes d'exécution établissent des mesures temporaires, qui sont nécessaires pour ramener le risque phytosanitaire correspondant à un niveau acceptable, en ce qui concerne l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'Union.

- 5. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1, 2 et 4 prévoient l'établissement, par le pays tiers concerné, de rapports annuels sur l'application des mesures temporaires respectives. Si un tel rapport aboutit à la conclusion que le risque concerné n'est pas traité de manière appropriée par les mesures en question, l'acte prévoyant ces mesures est immédiatement abrogé ou modifié si nécessaire.
 - 6. La durée d'application des actes d'exécution visés aux paragraphes 1, 2 et 4 est telle qu'elle permet raisonnablement une évaluation complète de tous les risques phytosanitaires et des mesures prises par les pays tiers concernés, et elle n'excède pas cinq ans.
 - 7. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1, 2 et 4 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 2.».
- 10) À l'article 44, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) le pays tiers concerné garantit, par l'application d'une ou de plusieurs mesures spécifiques sous son contrôle officiel, un niveau de protection phytosanitaire équivalent à celui assuré par les exigences particulières, en ce qui concerne l'introduction et/ou la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés en provenance d'autres pays tiers.».
- 11) À l'article 71, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat phytosanitaire précise, à la rubrique «Déclaration supplémentaire», l'exigence spécifique qui est remplie, lorsque l'acte d'exécution correspondant, adopté en vertu de l'article 28, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 41, paragraphes 2 et 3, et de l'article 54, paragraphes 2 et 3, prévoit plusieurs options différentes pour ces exigences. Il contient également le libellé complet de l'exigence correspondante.».

12) À l'article 88, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 105 afin de compléter le présent règlement en:

- a) déterminant les végétaux, produits végétaux et autres objets qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent circuler à l'intérieur de l'Union avec un passeport phytosanitaire qui leur est associé autrement qu'en étant physiquement apposé, en raison de leur taille, de leur forme ou de la rapidité des échanges commerciaux dont ils font l'objet qui rendent cette apposition impossible ou très difficile; et
- b) prévoyant des règles garantissant que le passeport phytosanitaire concerné, bien que non apposé, se réfère toujours aux végétaux, produits végétaux et autres objets respectifs au moyen d'une marque, d'une puce et/ou d'une base de données spécifique.».

13) À l'article 99, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 105 afin de compléter le présent règlement en établissant les éléments qui doivent figurer dans les attestations officielles propres aux végétaux, produits végétaux ou autres objets, à l'exclusion des matériaux d'emballage en bois, afin de prouver la mise en œuvre des mesures adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1 ou 2, à l'article 30, paragraphe 1 ou 3, à l'article 41, paragraphe 2 ou 3, à l'article 44, ou à l'article 54, paragraphe 2 ou 3.

14) À l'article 103, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications et leurs rapports.».

15) À l'article 104, premier paragraphe, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles spécifiques en ce qui concerne la transmission des notifications visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, à l'article 11, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 7, à l'article 29, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 30, paragraphe 8, à l'article 33, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 10, à l'article 40, paragraphe 4, à l'article 41, paragraphe 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49, paragraphe 6, à l'article 53, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 62, paragraphe 1, à l'article 77, paragraphe 2, et à l'article 95, paragraphe 5.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 11), est applicable à partir du [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président